



COMPRENDRE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sommaire

- Textes p. 1
- Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ? p. 2
- Quels sont les différents régimes juridiques applicables aux installations classées ? p. 2
- Comment définir le régime applicable à une installation classée ? p. 3
- Comment se déroule la procédure d'autorisation d'une installation classée ? p. 4
 - 1/ Le dépôt du dossier de demande d'autorisation p. 4
 - 2/ L'enquête publique p. 6
 - 3/ L'enquête administrative p. 7
 - 4/ L'avis de la CLIS p. 8
 - 5/ L'avis du CODERST p. 8
 - 6/ La décision préfectorale p. 9
- Les régularisations et modifications p. 10
- Comment contester une autorisation préfectorale d'exploiter ? p. 10
- Les sanctions administratives p. 11
 - 1/ L'inobservation des prescriptions préfectorales p. 12
 - 2/ L'exploitation en l'absence d'autorisation p. 12
- Les sanctions pénales p. 12
 - 1/ La violation des prescriptions préfectorales p. 12
 - 2/ Le délit d'exploitation sans autorisation p. 12
 - 3/ L'action judiciaire des associations de protection de l'environnement p. 13

Textes

Articles L. 511-1 à L. 517-2 et D. 511-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement (issus de la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de son décret d'application modifié du 21 septembre 1977)

Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Qu'est-ce qu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ?

Le Code de l'environnement (article L. 511-1) considère que sont des installations classées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients :

- soit pour la commodité du voisinage
- soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques
- soit pour l'agriculture
- soit pour la protection de la nature et de l'environnement
- soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique

Quels sont les différents régimes juridiques applicables aux installations classées ?

On distingue trois régimes différents :

⇒ **Le régime de déclaration** (ou classe D) : il s'applique aux installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais qui doivent néanmoins respecter des prescriptions générales édictées par le préfet.

La déclaration est effectuée par l'exploitant avant la mise en service de l'installation auprès de la préfecture qui délivre un récépissé ainsi que les prescriptions générales applicables à l'installation (arrêtés ministériels voire préfectoraux types). Selon les circonstances, un arrêté complémentaire peut imposer des prescriptions spéciales.

La déclaration mentionne en particulier :

- la nature et le volume des activités assortis des rubriques correspondantes de la nomenclature ;
- l'emplacement des installations ;
- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} minimum indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de l'installation, des constructions et des terrains avoisinants, des points d'eau, canaux, cours d'eau, égouts ;
- les modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature y compris l'élimination des déchets et résidus d'exploitation ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

⇒ **Le régime d'autorisation** (ou classe A) : il concerne les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'autorisation est délivrée par le préfet à la condition que les dangers et inconvénients puissent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

⇒ **Le régime dit « Seveso »** (ou classe S ou AS) : il concerne les installations à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ; en ce cas, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées. Il peut également s'appliquer à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Etablissement	Commune	CP	Activité	Nature du risque
SEVESO seuil haut et AS				
ADISSEO France SAS	COMMENTRY	03600	Synthèse chimique de complément pour l'alimentation animale (emploi et stockage de préparations toxiques, très toxiques et de liquides très inflammables)	Toxique
ALL'CHEM	MONTLUÇON	03100	Synthèse chimique organique	Toxique
ANTAROAZ	COURNON D'AUVERGNE	63800	Dépôt de propane	Explosion
LAGARDE	CUSSET	03300	Dépôt d'hydrocarbures liquides	Explosion - Incendie
MSD - Merck Sharp & Dohme	SAINT-GERMAIN LA PRADE	43700	Fabrication de produits pharmaceutiques	Incendie - gaz toxique Sans risque externe
NOBEL EXPLOSIFS	MOISSAT	63190	Dépôt d'explosifs civils	Explosion
RECTICEL	MAZEYRAT D'ALLIER	43300	Fabrication de mousse de polyuréthane (emploi de produits toxiques particuliers TDII)	Explosion Sans risque externe
ROCKWOOL ISOLATION	SAINT-ELOY LES MINES	63700	Fabrication de laine de roche (emploi de liquides toxiques)	Toxique
SANOFI AVENTIS	VERTOLAÏE	63480	Synthèse chimique de produits pharmaceutiques	Toxique
TOTAL France	COURNON D'AUVERGNE	63800	Dépôt d'hydrocarbures liquides	Explosion et incendie
SEVESO seuil bas				
BOLLORÉ ENERGIE	GERZAT	63360	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion - Incendie
CALDIC CENTRE	COURNON D'AUVERGNE	63800	Entrepôt de produits dangereux	Incendie toxique
Coopérative Limagne Bourbonnaise	BELLENAVES	03330	Stockage d'engrais à base de nitrate	Explosion toxique
COOPACA	TRETEAU	03220	Stockage d'engrais à base de nitrate	Explosion toxique
DOMAGRI	ENNEZAT	63720	Stockage d'engrais à base de nitrate	Explosion toxique
DOMAGRI	AGUEPERSE	63260	Stockage d'engrais à base de nitrate	Explosion toxique
EDF - EDF	SAINT-FLOUR	15100	Dépôt de propane	Explosion
LOGIAZ NORD	CLERMONT-FERRAND	63050	Dépôt de propane	Explosion
LOGIAZ NORD	TOULON SUR ALLIER	03400	Dépôt de propane	Explosion
MICHELIN usine de Cataroux	CLERMONT-FERRAND	63040	Manufacture de pneumatiques	Incendie
PEM	SIAUGUES STE MARIE	43300	Atelier de traitement de surface (emploi de préparations liquides très toxiques)	Pollution
SAGA	MASSIAC	15500	Fabrication d'acétylène	Incendie - Explosion
TARDIF	CELLULE	63200	Stockage d'engrais à base de nitrate	Explosion - Incendie

Mise à jour juillet 2008

Comment définir le régime applicable à une installation classée ?

Le régime est déterminé par la nomenclature des installations classées.

Cette nomenclature s'articule suivant deux séries :

- La série des 1000 portant classement en fonction des substances ;
- La série des 2000 portant classement en fonction de l'activité.

La nomenclature fixe également le périmètre d'affichage dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis au public portant publicité de l'ouverture d'enquête publique (théoriquement, il comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source).

Exemple :

N°	A - Nomenclature des installations classées			B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)	Capacité de l'activité	Coef.
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques 1. plus de 30 000 animaux-équivalents 2. de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents 3. de 5 000 à 20 000 animaux-équivalents Nota : Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : * caille = 0,125 * pigeon, perdrix = 0,25 * coquelet = 0,75 * poulet léger = 0,85 * poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 * poulet lourd = 1,15 * canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 * dinde légère = 2,20 * dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 * dinde lourde = 3,50 * palmipèdes gras en gavage = 7	A D C	3		
2112	Couvoirs Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs	D			
2113	Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) 1. plus de 2 000 animaux 2. de 100 à 2 000 animaux	A D	1		
2120	Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. 1. plus de 50 animaux 2. de 10 à 50 animaux Nota : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois	A D	1		
2130	Piscicultures 1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an	A	3		
	2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : a) supérieure à 20 t/an b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	A D	3		

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Version 15 - Octobre 2007

Lien Internet vers la nomenclature complète et à jour :
aida.ineris.fr/sommaires_textes/sommaire_thematique/index.htm

Remarques :

- Si une installation peut en conséquence ne pas être comprise dans la nomenclature ICPE, il n'en demeure pas moins qu'elle peut cependant être soumise à la législation relative aux ICPE dès lors que son exploitation présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts susmentionnés : en ce cas, le préfet, après avis - sauf cas d'urgence - du maire et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients constatés. De plus, dans tous les cas de figure, certaines réglementations doivent être respectées par la structure exploitante, dont le règlement sanitaire départemental.

- Par principe, le régime ICPE exclut l'application du régime de la loi sur l'eau : l'application de la nomenclature « ICPE » prévaut sur celle de la nomenclature « eau ».

Comment se déroule la procédure d'autorisation d'une installation classée ?

1/ Le dépôt du dossier de demande d'autorisation

Il est effectué par le pétitionnaire auprès du préfet du département du lieu d'exploitation.

Le dossier, déposé en 7 exemplaires, doit comprendre :

- s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- **l'emplacement** sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- **la nature et le volume des activités envisagées** ainsi que les rubriques de nomenclature ICPE correspondantes ;
- **les procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués** permettant d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation (le cas échéant, le demandeur peut adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaît susceptible d'entraîner la divulgation de secrets de fabrication) ;
- **la justification de la demande de permis de construire** ;
- **les capacités techniques et financières de l'exploitant** ;
- **une carte** au 1/25000^{ème} ou à défaut au 1/50000^{ème} indiquant l'emplacement de l'installation ;
- **un plan à l'échelle 1/2500^{ème}** au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature ICPE pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Ce plan indique tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, voies publiques, points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- **un plan d'ensemble** à l'échelle 1/200^{ème} indiquant les affectations des constructions et terrains avoisinants, ainsi que le tracé des égouts existants jusqu'à 35 mètres de l'installation ;
- **une étude d'impact** (voir *infra*) ;
- **une étude de dangers** ;
- une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à **l'hygiène et à la sécurité du personnel** ;
- dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire lorsqu'il n'est pas le demandeur et celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Par ailleurs, certaines catégories d'installations doivent compléter leur dossier :

- **pour les installations de stockage de déchets, les carrières et les installations « Seveso »** : les modalités de garanties financières ;
- **pour les installations relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre** : une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone, des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation, et des mesures prévues pour quantifier et déclarer les émissions ;
- **pour les carrières et les installations de stockage de déchets** : un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;
- **pour les installations d'élimination des déchets** : l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans d'élimination des déchets ;
- Une analyse du risque foudre pour certaines installations afin d'identifier les équipements et les installations à risque.

Enfin, la demande d'autorisation est complétée dans les conditions suivantes :

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite **l'obtention d'un permis de construire**, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire ;

- lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'**obtention d'une autorisation de défrichement**, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi du permis de construire et/ou de l'autorisation de défrichement ne vaut évidemment pas autorisation ICPE et vice versa.

Les études et documents prévus portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, **par leur proximité ou leur connexité** avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

2/ L'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation est soumis à enquête publique. Ce dossier doit être complété par :

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération.

Il conviendra de se rapporter à la fiche pratique FRANE n° 2 : « **PARTICIPER A UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.** »

Malgré certaines spécificités (voir les articles R. 512-14 à R. 514-18 du Code de l'environnement), la procédure d'enquête publique concernant les installations classées est presque identique à celle type loi « Bouchardeau ».

A noter tout de même que :

- L'avis au public annonçant l'enquête publique, publié dans la presse et affiché à la mairie concernée et sur le lieu d'emplacement prévu, doit préciser **la nature de l'installation projetée**, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; la seule indication du numéro de la nomenclature ICPE dans cet avis est considérée comme une lacune, qui porte sur un élément substantiel de l'information du public et qui est de nature à avoir eu une incidence sur la participation de celui-ci à l'enquête publique, entachant ainsi d'irrégularité la procédure (*Cour administrative d'appel de Lyon, 1^{er} décembre 2005, Société Sorece c. Allier Nature, n° 01LY02553*).

- lorsqu'il a l'intention de **visiter les lieux concernés**, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur en informe le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants ; lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le préfet ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

- après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, **un mémoire en réponse**.

Il sera également précisé le contenu complet de l'étude d'impact qui doit présenter successivement :

1° **Une analyse de l'état initial du site et de son environnement**, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° **Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement** et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques,

sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° **Les raisons pour lesquelles**, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, **le projet présenté a été retenu** ;

4° **Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.** Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

5° **Les conditions de remise en état du site après exploitation** ;

6° Pour les installations appartenant à certaines catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

7° **Un résumé non technique** afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec **l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement**, au regard des intérêts protégés par la loi sur les installations classées (article L. 511- 1 du Code de l'environnement) et par ceux de la loi sur l'eau (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

3/ L'enquête administrative

Consultation des communes

Le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage susmentionné sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Consultation des services de l'Etat et de certains organismes

Dès l'ouverture de l'enquête, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services départementaux de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, de la direction régionale de l'environnement et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut national de l'origine et de la qualité et à tous les autres services intéressés.

Les services consultés doivent se prononcer dans le délai de 45 jours, faute de quoi il est passé outre.

Pour certains établissements pétroliers, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis du ministre chargé des hydrocarbures en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier.

Lorsqu'il existe, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté.

4/ L'avis de la CLIS pour les installations de stockage de déchets

Uniquement pour les installations de stockage de déchets, l'étude d'impact est soumise, pour avis, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à la **commission locale d'information et de surveillance** (CLIS) intéressée, lorsqu'elle existe, ainsi qu'au conseil municipal de la commune d'implantation.

Remarque : cet avis peut intervenir à tout moment, **avant ou après** l'enquête publique (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 avril 2008, Préfet des Landes et SIETOM de la Chalosse, n° 06BX01822*).

Rappel :

- Une CLIS a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence (voir les articles L. 125-2 et R. 512-19 et suivants du Code de l'environnement).
- Un préfet est tenu de créer une CLIS pour tout centre collectif **de stockage** qui reçoit ou qui est destiné à recevoir des déchets ultimes ou des déchets industriels spéciaux ou lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature ICPE dans laquelle est rangée l'installation **de stockage ou d'élimination** des déchets.
- La composition de la CLIS est fixée par le préfet et est déterminée à **parts égales** entre 4 catégories : celle des administrations publiques concernées ; celle de l'exploitant ; celle des collectivités territoriales concernées ; **celle des associations de protection de l'environnement concernées**.

5/ L'avis du CODERST

Au vu du dossier de l'enquête et des avis rendus, l'inspection des installations classées (relevant de la DRIRE, de la DDASS, de la DDAF ou bien, pour les ICPE agricoles, de la DSV) établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête.

Ce rapport est présenté au **conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques** (CODERST, ex CDH).

L'**inspection des installations classées** soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Rappel :

- Le CODERST concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques (voir les articles L. 1416-1 et R. 1416-16 et suivants du code de la santé publique).
- Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département et comprend : 7 représentants des services de l'Etat ; 5 représentants des collectivités territoriales ; 9 personnes réparties à parts égales entre des représentants **d'associations agréées** de consommateurs, de pêche et **de protection de l'environnement**, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines ; 4 personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Le demandeur a la faculté de se faire entendre par le conseil. Il est informé par le préfet au moins 8 jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Observation :

La création ou l'extension de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production nécessite également l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Ce seuil de production est fixé à :

- Poules pondeuses en batterie ou au sol pour la production d'oeufs à consommer : 15 000 places ;
- 36 000 têtes par an pour la production de canards à gaver ;
- 1 000 places pour le gavage de palmipèdes gras ;
- Volailles de chair standard (poulets, dindes, pintades) : 800 m² ;
- Volailles label et volailles issues de l'agriculture biologique : 350 m² ;
- Canards maigres : 700 m² ;
- Porcs : 750 places de truies pour un élevage naisseur, 230 places de truies pour un élevage naisseur engraisseur et 2 000 emplacements de porcs pour un élevage engraisseur.

Les seuils s'apprécient par exploitant, en prenant en compte l'ensemble des unités de production.

L'autorisation délivrée subséquentement est en principe indépendante de celle prise au titre de la législation sur les installations classées. L'exploitation de tels élevages implique donc la délivrance cumulative de deux autorisations, l'une prise après avis de la CDOA, l'autre prise après avis du CODERST.

6/ La décision préfectorale

Le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de 15 jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet.

Le préfet statue sous un délai de 3 mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, par arrêté motivé, fixe un nouveau délai.

Remarque :

- le préfet n'est lié par aucun des avis exprimés au cours de la procédure (commissaire enquêteur, services de l'Etat, communes, commissions administratives...).
- l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne **obligatoirement** le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du CODERST.

L'arrêté d'autorisation fixe **les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts** précités.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

L'autorisation est délivrée **pour une durée permanente**, excepté pour les carrières (30 ans au maximum ou même 15 ans au maximum en cas de défrichement soumis à autorisation) et les stockages de déchets.

Par ailleurs, une autorisation de 6 mois, renouvelable une seule et unique fois, peut être délivrée pour les installations temporaires ; dans ce cas, sont soustraits de la procédure l'enquête publique ainsi que l'enquête administrative.

L'arrêté d'autorisation fait ensuite l'objet de **mesures de publicité** en vue de l'information des tiers : affichage en mairie pendant un mois au minimum ; affichage en permanence et de façon visible dans l'installation ; avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Les régularisations et modifications

Une procédure nouvelle de demande d'autorisation peut être exigée dans certaines situations.

Différentes hypothèses peuvent se présenter, notamment :

- celle du transfert, d'extension ou de transformation des installations, de changements des procédés de fabrication, entraînant des dangers pour l'environnement ;
- celles du changement d'exploitant d'une installation soumise à garanties financières ;
- celle de la remise en service d'une installation après accident ou, sauf en cas de force majeure, après interruption de plus de 2 ans de l'exploitation, ou si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans, sur décision du préfet ;
- celle de la modification notable de l'origine des déchets pour une installation d'élimination des déchets ;
- celle de la demande de prolongation de l'exploitation au delà de la date prévue ;
- celle de la modification de la nomenclature lorsque l'exploitant ne déclare pas au préfet sa nouvelle situation.
- celle de la modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un **changement notable** des éléments du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation : ici, tous les éléments doivent être portés à la connaissance du préfet qui ou bien fixe des prescriptions nouvelles ou plus contraignantes par arrêté complémentaire ou bien invite l'exploitant à déposer une demande d'autorisation nouvelle. Le caractère notable ou substantiel de la modification est retenu pour juger de la procédure à suivre, la régularisation sans enquête publique ni étude d'impact ni consultations préalables étant généralement (trop souvent) adoptée par les services de l'Etat (exemple de l'augmentation de la superficie du plan d'épandage d'un élevage industriel porcin passée de 40 ha à 140 ha, régularisée par arrêté complémentaire, mais censurée par le juge [*Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 17 mai 2000, Association Allier Nature c. Préfet de l'Allier, n° 0000295*]).

Comment contester une autorisation préfectorale d'exploiter ?

Les associations dont l'objet statutaire est la protection de l'environnement peuvent, sans condition d'agrément, déférées devant le juge administratif une autorisation d'exploiter une installation classée.

Quand contester ?

Le délai de recours n'est pas celui de droit commun de deux mois.

En effet, pour les tiers, il est de **4 ans** et court à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Exceptions dans l'exception, un délai spécial est fixé à :

- **12 mois** pour les installations classées **d'élevage, liées à l'élevage** ou concourant à **l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général**, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet ;
- **6 mois** pour les **carrières**, à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Important :

Le Conseil d'Etat considère qu'un recours peut très bien être engagé dès la connaissance de l'arrêté et donc sans attendre l'accomplissement de la publicité de la déclaration de début d'exploitation (*Conseil d'Etat, 30 mai 2007, Société Morillon Corvol Rhône Méditerranée, n° 297035*) ; concrètement, le point de départ du délai court à compter de la connaissance de l'autorisation

(affichage, annonces légales dans la presse...) et se termine donc, selon le cas, 6 ou 12 mois après que l'ensemble des formalités de publicité de la déclaration ait été effectué.

Remarques :

- un recours gracieux est sans influence sur les délais de recours mentionnés (pas de prorogation de délai).
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester l'arrêté devant la justice administrative.

Quelle juridiction saisir ?

La contestation d'un arrêté préfectoral d'autorisation est de la compétence du **Tribunal administratif** de Clermont-Ferrand, l'affaire pouvant le cas échéant être portée devant la Cour administrative d'appel de Lyon voire la section du contentieux du Conseil d'Etat.

La contestation associative prend la forme d'une **requête en annulation** (le cas échéant d'une requête aux fins d'aggravation des prescriptions) ; elle peut être accompagnée d'une requête en référé-suspension en cas d'urgence.

Important : le contentieux administratif des installations classées est dit de « **pleine juridiction** » : le juge administratif peut annuler une autorisation ou un refus d'autorisation mais il peut également se « substituer » à l'autorité préfectorale, par exemple en accordant directement l'autorisation en cas de refus préfectoral ou en modifiant les prescriptions préfectorales de manière plus contraignante en cas de recours d'un riverain.

Que contester ?

La contestation associative est le plus souvent la conséquence d'une opposition de principe ou bien à raison de la nature de l'activité et/ou bien à raison de la situation de l'installation, de l'impact de son exploitation sur le milieu naturel local.

Le moyen tiré de l'erreur d'appréciation du préfet peut ainsi être soulevé dans le second cas (exemple de l'incompatibilité de l'exploitation d'une ICPE avec les enjeux environnementaux de la zone d'emplacement de l'installation située dans une ZNIEFF de type I et/ou dans un site Natura 2000 et/ou dans une zone humide et/ou dans un espace naturel sensible, etc.).

Potentiellement, d'autres moyens peuvent être soulevés, notamment :

- des irrégularités de procédure (liées à l'enquête publique, à l'avis d'une commission administrative...);
- une insuffisance de l'étude d'impact ou une absence de pièces dans le dossier de demande d'autorisation ;
- la violation des dispositions du document d'urbanisme local ;
- des prescriptions préfectorales moins contraignantes que les dispositions générales des arrêtés ministériels d'application ;
- la violation des objectifs ou dispositions d'un document de planification (plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, SDAGE ou SAGE, schéma départemental des carrières, plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux...).

Les sanctions administratives

Deux hypothèses principales peuvent se présenter. Les sanctions administratives qui peuvent être prises sont indépendantes des sanctions pénales qui peuvent être prononcées : elles peuvent en conséquence être appliquées de manière cumulative.

1/ L'inobservation des prescriptions préfectorales

Si les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées, le préfet doit **mettre en demeure** l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

En la matière, dès lors qu'une telle inobservation a été constatée par un inspecteur des installations classées, le préfet se trouve dans une situation de **compétence liée** : la mise en demeure est alors une procédure obligatoire non plus seulement facultative (*Cour de cassation, chambre criminelle, 21 février 2006, Société Soferti, n° 0582232 ; Conseil d'Etat, 9 juillet 2007, Ministère de l'écologie et du développement durable c/ Coopérative agricole Vienne-Anjou-Loire, n° 288367*).

Au terme du délai fixé, si l'exploitant persiste à ne pas respecter les prescriptions, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à **consigner une somme d'argent** pour réaliser des travaux ;
- faire **procéder d'office**, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- **suspendre**, après avis du CODERST, **le fonctionnement de l'installation**, jusqu'à exécution des conditions imposées, et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

2/ L'exploitation en l'absence d'autorisation

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation.

Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation.

Les sanctions pénales

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

1/ La violation des prescriptions préfectorales

La violation des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation est une contravention punissable d'une amende de 1 500 euros (compétence du **tribunal de police**).

La même peine est d'application pour :

- absence de déclaration de changement d'exploitant ;
- défaut de déclaration des modifications de l'exploitation ainsi que des accidents ou incidents de fonctionnement ;
- absence de remise en état après la fin de l'exploitation.

2/ Le délit d'exploitation sans autorisation

Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est punissable d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (les peines sont identiques en cas de violation de la mise en demeure précitée ; elles sont doublées en cas de récidive).

La juridiction compétente est le **tribunal correctionnel**.

En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement.
Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

Remarques :

- est assimilable à un délit d'exploitation sans autorisation, le fait d'exploiter une installation dont l'activité aura été étendue de manière notable (en volume, en superficie, en rejet...) et sans qu'ait été demandée une nouvelle autorisation (par exemple l'augmentation du nombre d'animaux dans un élevage industriel par rapport à l'arrêté primitif d'autorisation : *Cour de cassation, chambre criminelle, 11 mars 1998, Guéguéniat, n° 97-81584*).
- une régularisation postérieure à la commission des faits ne fait pas disparaître l'infraction d'exploitation sans autorisation.

3/ L'action judiciaire des associations de protection de l'environnement

A la condition d'être **agrée**e au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, une association de protection de l'environnement peut exercer **les droits reconnus à la partie civile** dès lors que les faits portent préjudice aux intérêts collectifs qu'elle a pour mission de défendre.

Ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits et dont l'objet statutaire vise à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Concrètement, une association agréée peut donc engager des procédures judiciaires pour les infractions pénales précitées et donc se constituer partie civile et réclamer des dommages-intérêts.

Conseil : dans le cas d'une exploitation ou d'une extension d'exploitation sans autorisation présumée, il est conseillé de demander à la préfecture l'arrêté portant autorisation ou extension de l'autorisation afin de disposer d'une **preuve** de son inexistence (si besoin, saisir la commission d'accès aux documents administratifs [CADA] en l'absence de réponse passé le délai d'un mois). L'affaire pourra ensuite être portée devant le Procureur de la République par la voie d'une **plainte simple** (le cas échéant contre X) voire devant le juge d'instruction par la voie d'une **plainte avec constitution de partie civile** ; la procédure de la **citation directe** peut également être envisagée, mais avec une grande prudence. Le préfet aura pu préalablement être à nouveau sollicité afin que l'inspection des installations classées dresse un procès-verbal et mobilise parallèlement les dispositifs de sanctions administratives.

Important : depuis le 1^{er} juillet 2007, la plainte avec constitution de partie civile doit être **précédée** d'une plainte simple auprès du Procureur de la République (ou d'un service judiciaire). Suite à cette plainte, la constitution de partie civile ne peut être recevable que si le procureur décide de ne pas engager de poursuites ou ne répond pas au dépôt de plainte dans un délai de 3 mois.

Fiche réalisée le 1^{er} octobre 2008.

*Certaines indications ou précisions de la présente fiche
peuvent concerner exclusivement le territoire de la région Auvergne.
La présente fiche ne comporte pas certaines références eu égard aux spécificités de la région Auvergne.*

*Reproduction intégrale ou partielle strictement interdite sans autorisation
(article L. 122-4 et articles L. 335-1 et suivants
du Code de la propriété intellectuelle).*

www.france-auvergne-environnement.fr

